



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-065

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DÉPOSE AU PITON DES NEIGES- MAINTENANCE EQUIPEMENT – DETAN (HELILAGON)
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/063
Pétitionnaire : Sébastien DETAN (Hélilagon)
Localisation : Piton des Neiges

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-I-2022-203 du 03 octobre 2022, portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptères en cœur du parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur Sébastien DETAN (Hélilagon), en date du 18 mars 2023, réceptionnée par le Parc national le 20 mars 2023, et relative au dossier n° DIR/AD/2023/063;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-I- 2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour la desserte de sites isolés, à l'exclusion de dessertes touristiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, car l'entretien des relais n'intervient qu'une fois par an ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol par hélicoptère et la dépose d'agents d'Hélilagon au Piton des Neiges dans le cadre d'une opération de maintenance des relais radio. Cette autorisation est accordée à Sébastien DENAN (Hélilagon) pour un maximum de 4 passagers.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} mai au 15 septembre 2023.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 prescriptions relatives au survol

- Deux rotations sont autorisées dans la période définie à l'article 3 de la présente autorisation ;
- le vol est autorisé de 06h à 16 h ;
- le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées. L'accès au sommet du Piton des Neiges doit se faire par le flanc sud (au-dessus du sentier pédestre)

Concernant les déposes en hélicoptères :

- La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation.)

3.3 prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

- le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une

trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- Le transport des déchets est autorisé :
 - Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution dues à l'évacuation de déchets dans le milieu naturel.
 - Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants étanches conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- Les déchets générés par la maintenance doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.
- Les matériaux dangereux (à définir) neufs et usagés doivent être conditionnés dans des caissons étanches, de type UN2794 conformes aux normes en vigueur, lors de leur transport ;
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant de la maintenance des équipements, notamment lors du changement des batteries et de nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel ;

3.4 information du Parc national

- le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-s@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24 h avant son déroulement ;
- il informe l'établissement de tout incident survenu lors de la mission.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Sébastien DETAN, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DSACoi). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

14 AVR. 2023

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Copie :
-DSACOI
-ONF
- Parc national de la Réunion : Secteur Sud, SEP